

Québec, le 25 avril 2018

Objet : Employés exerçant leurs fonctions hors
territoire
N/Réf. : 17-039673-001

*****,

Nous donnons suite à votre lettre ***** concernant le traitement fiscal applicable au revenu d'emploi d'un Indien. Plus particulièrement, vous voulez savoir si les salaires versés par un employeur, qui réside dans une réserve, à certains de ses employés Indiens, sont situés dans une réserve pour l'application du paragraphe e de l'article 725 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Le siège social de l'employeur est situé dans une réserve.
- L'employeur opère des centres ***** dans chacune des ***** communautés situées dans la réserve.
- L'employeur a également des établissements à l'extérieur de la réserve.
- La majorité des employés de l'employeur qui sont des Indiens résident sur la réserve et y travaillent.
- Certains employés de l'employeur qui sont des Indiens ne vivent pas sur une réserve et n'exercent pas leurs fonctions sur une réserve, car ils travaillent à ***** des endroits à l'extérieur de la réserve.

Votre question

Vous vous questionnez quant au traitement fiscal applicable aux salaires versés par l'employeur à ses employés Indiens qui n'exercent pas leurs fonctions sur une réserve et qui ne résident pas sur une réserve, ci-après désignés « Employés visés ».

Notre réponse

Selon le paragraphe *e* de l'article 725 de la LI, un particulier qui est un Indien peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un revenu situé dans une réserve.

À cet effet, à la suite de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Glenn Williams c. La Reine* [1992] 1 R.C.S. 877, Revenu Québec a publié un bulletin d'interprétation pour déterminer si un revenu est situé dans une réserve. Il s'agit de la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 725-2 « Revenu d'un Indien provenant d'une charge ou d'un emploi » dans lequel on retrouve l'ensemble des facteurs de rattachement du revenu à la réserve qui doivent être examinés.

Dans le cas présent, il appert que la situation visée est celle où les fonctions d'un emploi sont exécutées à plus de 50 % à l'extérieur d'une réserve (paragraphe 13 à 16 du bulletin). Dans ce cas, Revenu Québec considère que l'ensemble du revenu provenant de cet emploi est situé dans une réserve et peut être déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui est un Indien, si ce dernier satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) il vit dans une réserve; et
- b) il exécute ses fonctions pour le compte d'un employeur qui réside dans une réserve ou un local.

Il ressort des informations disponibles que la première condition n'est pas rencontrée puisque les Employés visés ne résident pas dans une réserve. Ainsi, les paragraphes 13 à 16 du bulletin ne s'appliquent pas dans le cas présent.

Par ailleurs, l'article 725.0.2 de la LI prévoit que pour l'application du paragraphe *e* de l'article 725 de la LI, le revenu qu'un Indien tire d'un emploi est réputé un revenu situé sur une réserve si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) l'employeur réside dans une réserve;
- b) l'employeur est, selon le cas,
- une bande qui possède une réserve ou un conseil de bande qui représente une ou plusieurs bandes qui possèdent des réserves;
 - une organisation indienne qui relève d'une ou de plusieurs de ces bandes ou conseils et qui se consacre exclusivement au développement social, culturel, éducationnel ou économique d'Indiens vivant, pour la plupart, dans des réserves;
- c) les fonctions de l'Indien se rapportant à cette charge ou à cet emploi font partie des activités non commerciales de l'employeur qui ne visent que le mieux-être des Indiens qui vivent dans la réserve.

Il y a lieu de rappeler que l'article 725.0.2 de la LI reprend les mêmes conditions que celles prévues à Ligne directrice 4 de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC ». Ainsi, au sujet du troisième critère, l'ARC a fait les commentaires suivants dans son interprétation technique 2014-053336 :

« Nous sommes de plus d'opinion que l'utilisation de l'expression « ne visent que le mieux-être d'Indiens » dans cette Ligne directrice s'entend au sens de « visent exclusivement le mieux-être d'Indiens ». **Le troisième critère de cette Ligne directrice ne serait donc pas rempli dans une situation où une partie de la clientèle d'un employeur ne serait pas des Indiens.**

Par conséquent, nous sommes d'avis que les critères 2 et 3 de la Ligne directrice 4 ne sont pas satisfaits dans la situation que vous nous avez soumise **puisque l'employeur dessert des personnes autres que des Indiens**. La Ligne directrice 4 ne peut donc pas s'appliquer aux employés indiens des bureaux urbains. »

(Nos caractères)

Étant donné que le libellé de la troisième condition prévue à l'article 725.0.2 de la LI est le même que celui de la Ligne directrice 4, Revenu Québec en fait la même interprétation que l'ARC. Ainsi, un Indien qui travaille pour une organisation indienne dont la clientèle n'est pas composée uniquement d'Indiens ne peut bénéficier de la présomption prévue par l'article 725.0.2 de la LI.

- 4 -

Dans la présente situation, la troisième condition n'est pas rencontrée puisque nous sommes dans une situation où la clientèle de l'employeur n'est pas composée exclusivement d'Indiens.

Étant donné que la troisième condition n'est pas satisfaite, l'article 725.0.2 de la LI ne peut trouver application dans le cas des Employés visés et il devient inutile d'analyser les deux premières conditions.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiduciaires